

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)

17 Avenue Louison Bobet
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : JC/JPP-D-1436-2024

SPR/1233/2024

Code AIOT : 0006400946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR) implanté 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique « risque incendie ».

L'objectif de ce type d'action est de réaliser dans une temporalité réduite un nombre représentatif de visites sur un canevas uniformisé afin d'avoir un état général de la situation au niveau régional.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)
- 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GANAYE IN STOCK exploite une installation de stockage de produits chimiques et de transit de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a conduit à identifier la possibilité pour des vapeurs toxiques ou explosives de circuler par les conduites pluviales de la plateforme et de créer des zones dangereuses à l'entrée du site. La prise en compte de ces risques fera l'objet d'une inspection dédiée ultérieure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatifs	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté lors de cette visite que sur l'aspect documentaire, l'exploitant respecte les attendus réglementaires mais qu'il y a un manque en matière de formalisation de la gestion des situations dégradées.

Les affichages sur le terrain sont présents mais il est relevé que les panneaux les plus exposés au soleil présentent des signes de vieillissement importants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose d'une localisation de ses différentes zones de risque. L'exploitant présente un plan synoptique issu du POI, version présentée : V8 du 03/2023, la dernière version est de mars 2024. Le plan comporte les zones de risque avec les quantités maximales de produits potentiellement présentes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sur entrepôt :<ul style="list-style-type: none">◦ LI maximum 2 tonnes uniquement en petit conditionnement inférieur à 250 l,◦ Liquides combustibles en cellule A 600 tonnes maximum (307 actuellement),◦ Liquides combustibles en cellule B 88 tonnes maximum (16 actuellement)◦ Solides combustibles en cellule B 400 tonnes potentielles (182 tonnes actuelles : pneu et poudres métalliques)◦ Emballages combustibles 9 tonnes actuelle (IBC/palettes ...) en cellule B• Zone extérieure :<ul style="list-style-type: none">◦ stockage de LI en gros contenants avec des maximums de 29 tonnes en PE>23° et de 24 tonnes en PE<23°,◦ déchets dangereux potentiellement inflammables maximum 20 tonnes <p>Parmi les points d'attention, l'Inspection alerte l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur le zonage extérieur avec la zone huiles qui doit également être référencée (affiché PE>60° mais exploitant dit qu'actuellement c'est PE>200°)• sur la matérialisation sur le plan des zones ATEX avec l'ajout du pictogramme (un plan spécifique des zones atex existe toutefois, montré en séance) ainsi que la matérialisation de la zone de stockage de palettes et du risque incendie associé. <p>Les affichages des consignes de sécurité sont bien effectifs à l'entrée du site ainsi qu'en différents points du site. Les interdictions sont rappelées par affichages complémentaires, selon l'exposition aux éléments naturels certains affichages commencent à blanchir.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ajouter le pictogramme ATEX sur le plan et matérialiser sur ce dernier les zones de stockage de palettes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'Inspection demande à voir comment sont formalisées les consignes de sécurité.

L'exploitant indique qu'elles sont visées dans le règlement intérieur (RI) pour le personnel et dans le protocole accueil pour les extérieurs

L'Inspection demande à voir ces deux éléments.

- Le RI version de 2022 (en cours de révision) évoque l'interdiction de fumer (chapitre 2.1) dans les locaux et à proximité des zones à risque (affiché dans vestiaires et accueil).
- Le protocole précise bien les obligations et interdictions par zone (version reprise en 2021)

Si le plan peut paraître peu précis sur les zones « fumeur » du site, elles sont bien identifiées sur le terrain en particulier au niveau des points de passage des personnels externes.

Par échantillonnage, l'Inspection questionne l'exploitant sur la procédure de mise en sécurité de l'installation et la procédure de confinement.

Mise en sécurité de l'installation dans le cas d'un feu d'entrepôt

C'est le DOI qui pilote la répartition des tâches, l'appel aux autorités est bien spécifié dans le POI qui prévoit également une coupure électrique conformément à la fiche scénario 1.2 (V9 du POI). Cette coupure s'effectue depuis le transformateur général, une clef pour y accéder est nécessaire,

cette dernière est disponible dans une boite dédiée à l'accueil (identification aisée vu sur le terrain)

Par défaut le site est en rétention. C'est la purge des eaux pluviales qui est faite manuellement. Bassin de rétention 140/150 m³ et le réseau en lui-même 80 m³.

Perte de confinement pour des substances dangereuses

Pour les liquides Inflammables et les toxiques, pas de première intervention demandée (le site étant en rétention par défaut) mais évacuation demandée avec avant alerte d'un responsable au bureau : Madame R. ou Madame G.

L'exploitant montre une fiche réflexe présente sur l'armoire liquide inflammable et dans la V9 du POI.

A l'entrée du dépôt les consignes relatives aux pertes de confinement sur liquides toxiques ou inflammables sont rappelées : « tout le monde évacue pas d'intervention »

Les formations intègrent ces consignes.

Il est relevé par l'Inspection que le réseau de récupération de ses fuites éventuelles (inflammables ou toxiques) conduit au bassin à l'entrée du site (zone clôturée mais donnant sur le trottoir et située en amont de l'accueil) et qu'il y a également des avaloirs à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

-les plans, en particulier, pour les installations concernées :

-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

-le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;

-le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

-le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;

-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;

-le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

Les plans des réseaux sont disponibles dans le POI (les plans sont de 2022).

Le plan d'implantation des détecteurs est au niveau de la centrale SSI.

La détection est certifiée APSAD, les contrôles annuels sont présentés en séance, bien que sur le terrain l'Inspection note que la centrale ne présente pas les pastilles attestant des contrôles pour

2023 et 2024.

La détection est uniquement constituée de détecteurs de fumées, ponctuels en cellule A et dans les bureaux et linéaires (faisceau) en cellule B.

L'Inspection a noté une cohérence sur les deux cellules entre le nombre de détecteurs (3 linéaires et 6 rangées de 3 ponctuels) entre les plans et la réalité physique.

Concernant les bureaux, ceux vus par l'Inspection étaient tous équipés, l'exploitant a précisé que suite à un reclassement d'une pièce, un détecteur complémentaire doit être implanté.

La détection est remontée sur la centrale avec report au bureau ainsi qu'une alerte sur le téléphone des DOI.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant présente le plan avec les extincteurs et les RIA (+1 à l'entrée site avec mousse), les douches de sécurité (8 douches sur site), les 4 poteaux incendie ainsi que le détail par cellule. En Cellule A on trouve 2 RIA et 5 implantations d'extincteurs, Cellule B 3 RIA 10 localisation d'extincteurs.

La visite n'a révélé aucun écart entre les plans et la réalité du terrain tant sur la localisation que sur la présence effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'Inspection demande à voir les contrôles.

Pour les moyens ils sont faits par CPI :

- Extincteurs le 01/03/24, le Q4 du 15 mars 2024 a été montré en séance, il atteste de la conformité au R4
- RIA le 01/03/24 : le rapport précise que c'est vérifié mais sans détailler.
- PI le 01/03/24 (2024014515CPI)

La synthèse générale par le prestataire ne présentait pas d'écart et n'appelait pas d'observation de la part de l'Inspection.

Contrôle précédent fait le 23/02/23.

Les détecteurs sont contrôlés par PROMAT (rapport 20240404JP), Q7 dans le cadre de la certification R7 de la détection. L'Inspection relève qu'il manque le logo APSAD sur le rapport et qu'il ne comporte pas de synthèse générale.

Le rapport fait état de remarques portant :

- sur un détecteur manquant dans une pièce recloisonnée, la commande est passée selon l'exploitant ;
- les batteries de la centrale, l'exploitant précise que ces dernières ont été remplacées.

L'exploitant confirme que c'est toute la chaîne qui est vérifiée : détection + transmission + alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs suivants :

- certificat APSAD de la société PROMAT
- **facture d'achat et justificatif d'installation (photo, PV réception travaux ou autre) du détecteur manquant**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

En situation dégradée, l'exploitant indique que de façon naturelle la direction et le responsable HSE échangent et définissent les mesures à prendre.

En revanche, il n'existe pas de procédure dédiée, l'exploitant le confirme.

L'Inspection alerte ce dernier sur le fait que l'absence de formalisation constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant établira (signée et intégrée au POI) et transmettra à l'Inspection une procédure relative à la gestion des situations dégradées focalisée sur les EIPS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois